

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00601

Numéro SIREN : 306 138 900

Nom ou dénomination : DECATHLON

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 16662

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

DECATHLON SERVICE JURIDIQUE DROIT DES
SOCIETES - M JIMMY GANTIER

4 boulevard de Mons

59650 Villeneuve d'Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DECATHLON

Numéro RCS : 306 138 900

Forme Juridique : Société européenne

Numéro Gestion : 1984B00601

Adresse : 4 boulevard de Mons

59650 Villeneuve-d Ascq

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

*Confirmation des mandats des administrateurs, du directeur général, des directeurs généraux
délégués et des commissaires aux comptes*

Date de l'acte : 19/06/2019

1 - Décision : Changement de forme juridique de SA en Société Européenne

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Confirmation du mandat du Président du Conseil d'Administration

Date de l'acte : 19/06/2019

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 19/06/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 28/08/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 26/09/2019 sous le numéro 2019R016662 (2019 34938).

Délivré à Lille Métropole le 26 septembre 2019

Le Greffier,

DECATHLON

SA à Conseil d'Administration
Au Capital de 10 450 000 Euros
Siège Social : 4, boulevard de Mons
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 306 138 900

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JUIN 2019

Le 19 juin 2019 à 9 heures 15, les actionnaires de la société DECATHLON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à Villeneuve d'Ascq (59650) – 4 Boulevard de Mons.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été adressée par lettre à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien DERVILLE.

Monsieur *Fabien DERVILLE* représentant la société **SOPARTHLON B SCA**, et Monsieur *Julien LECLERCQ*, représentant la société **AFIR Holding Management Company**, les actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jimmy GANTIER est appelé comme secrétaire de séance.

Les sociétés MAZARS et PRICEWATERHOUSE COOPERS, Commissaires aux Comptes co-titulaires, régulièrement convoquées, sont présentes.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Jimmy GANTIER, en qualité de secrétaire de séance ;

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes ;
- la liste des actionnaires ;
- la feuille de présence et les formules de procuration et de vote par correspondance ;
- les statuts ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire à la transformation ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'attribuer des actions gratuites ;
- Transformation de la Société en société européenne (Societas Europaea) ;
- Insertion du sigle SE après la dénomination sociale ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Confirmation du mandat des administrateurs, du directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

*

* *

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour qui sont mises aux voix successivement :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions de préférence existantes de la Société au profit :
 - o des membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
 - o et/ou des mandataires sociaux dans les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;



- décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions de préférence pouvant être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ainsi que le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution de ces actions, tels que, sans que l'énumération ci-après ne soit limitative, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la Période d'Acquisition et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;
- décide que le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 0.10 % du capital de la Société au jour de la présente Assemblée, soit un total maximum de 6 258 actions de préférence ;
- décide que le Conseil d'administration fixera, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions gratuites de préférence ;
- fixe à QUATRE (4) années la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions de préférence deviendra définitive (ci-après la « Période d'Acquisition ») ; toutefois, en cas du décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de SIX (6) mois à compter du décès ; en outre, les actions de préférence seront attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- fixe à QUATRE (4) années la période de conservation des actions par les bénéficiaires (ci-après la « Période de Conservation »). Il est en outre précisé que les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire tout ce qui sera nécessaire et notamment aux fins de procéder, pendant la Période d'Acquisition, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et en particulier, de déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions de préférence attribuées pourra être ajusté ;
- fixe à SIX (6) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation accordée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions légales et en particulier dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Les actions attribuées seront des actions de préférence existantes.

Les actions de préférences seraient celles visées par les dispositions de l'article 9 des statuts de la société qui dispose que les actions de préférence donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elles ne donnent pas droit au vote ni à la représentation en Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration
- du rapport de M. Jean François DARROUSEZ (Société AEQUITAS AUDIT), commissaire à la transformation, nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE, attestant que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ;
- du projet de transformation ;

après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies, décide de transformer la Société en société européenne (Societas Europaea) dont le statut est régi par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne, celles de la directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et celles applicables aux sociétés anonymes compatibles avec le Règlement.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 10 450 000 euros, divisé en 6 345 110 actions.

L'Assemblée générale constate que la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés européennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne la dénomination sociale sera suivie du sigle SE.

Les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne incluront cette modification.

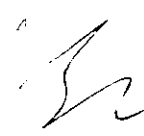
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société européenne, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, après avoir constaté leur conformité avec les modalités relatives à l'implication des salariés dans la société européenne telles qu'elles ont été arrêtées.

Un exemplaire des statuts demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confirmer les mandats des membres du Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ; leur mandat en cours se poursuivra pour la durée restant à courir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confirmer les mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne. En conséquence, leurs mandats se poursuivent sans aucune modification et viendront à expiration à la date prévue par la décision de nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en société européenne sera définitivement réalisée à compter de son immatriculation sous forme de société européenne au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Fabien DERVILLE
Président

Jimmy GANTIER
Secrétaire

La société SOPARTHLON B
Représentée par **Fabien DERVILLE**
Scrutateur

La société AFIR
Représentée par **Julien LECLERCQ**
Scrutateur

DECATHLON

SA à Conseil d'Administration

Au capital de 10 350 000€

Siège social : 4, Boulevard de Mons

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS LILLE METROPOLE 306 138 900

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 21 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt et un mars, à 10 heures, le Conseil d'administration s'est réuni Au 4 Boulevard de Mons (Salle TENNIS) à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sur convocation de son président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur **Mathieu LECLERCQ**,
- La société ASSOCIATION FAMILIALE D'INVESTISSEURS RESPONSABLES
AFIR HOLDING & MANAGEMENT COMPANY, Représentée par Monsieur Julien LECLERCQ
- Monsieur **Thierry MULLIEZ**,
- Monsieur **Romain MULLIEZ**,
- La société **SOPARTHLON B**, Représentée par Monsieur Gregory SARTORIUS,
- Monsieur **Bruno ROSE**, Administrateur représentant les salariés.

Monsieur Mathieu LECLERCQ préside la séance en qualité de Président du Conseil d'administration. Il, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

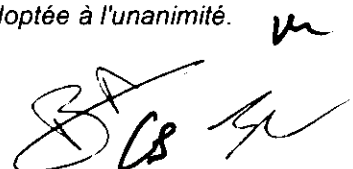
- Approbation et signature du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017 ;
- Autorisation et fixation des modalités des conventions d'aide au développement et d'abandon de créances et d'autres conventions réglementées ;
- Autorisation de consentir une garantie ;
- Examen du projet de conversion de certaines actions ordinaires en actions de préférence ;
- Examen d'un projet de transformation en Société Européenne ;
- Décisions à prendre en vue de la préparation et de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Questions diverses.

... / ...

APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 JANVIER 2017

Le Conseil approuve les termes du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017, qui est signé par les membres du Conseil présents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



AUTORISATION ET FIXATION DES MODALITES DES CONVENTIONS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ET D'ABANDON DE CREANCES ET D'AUTRES CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Monsieur le Président, rappelle les dispositions des articles L 225-38 et L 225-87 du Code de Commerce. Il précise ensuite que la société DECATHLON SA, en tant que Franchiseur, souhaite maintenir des débouchés dans certains pays prometteurs et à fort potentiel, ainsi il est soumis à l'autorisation du conseil la réalisation d'un abandon de créance au profit de la société de droit Indien DECATHLON Sports India (Ltd), une mesure exceptionnelle, sous forme de renonciation de facturation des frais informatiques à hauteur d'un montant de 1 100 000 €.

AUTORISATION DE CONSENTIR UNE GARANTIE

Monsieur le président expose au conseil que M. Thibaut PEETERS, dirigeant de notre Filiale DECATHLON UK, sollicite le conseil dans le cadre d'un projet local concernant un entrepôt.

M. Thibaut PEETERS a informé notre société que la Filiale qu'il dirige, DECATHLON UK, devra changer d'entrepôt au terme de son bail en décembre 2018. M. Thibaut PEETERS a confirmé que ce nouvel entrepôt est un élément essentiel et durable pour l'activité de notre Filiale DECATHLON UK.

Ainsi, une négociation a été engagée avec le développeur ROXHILL et l'investisseur BARJANE en vue de la signature d'un bail en état futur d'achèvement portant sur un entrepôt à construire dans la ville de NORTHAMPTON au cours de l'année 2018.

Monsieur le président informe ensuite le conseil que le futur bailleur, la société L2J INVESTMENTS & CONSULTING (filiale de BARJANE), souhaite obtenir une garantie de l'ensemble des obligations dues au titre du futur bail.

Dans la mesure où il résulte d'un ensemble d'obligation non quantifiable à ce jour, le montant de la garantie ne peut être fixé avec précision. Le montant est donc susceptible de dépasser la limite de TROIS MILLIONS (3.000.000 €) d'Euros fixée par le conseil lors de sa réunion en date du 21 juin 2016, dans la limite cependant des obligations de Decathlon UK résultant de la promesse de bail et du bail à signer.

Le conseil d'administration, après délibération, autorise la garantie exposée ci-dessus.

EXAMEN DU PROJET DE CONVERSION DE CERTAINES ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE

Il est exposé au Conseil le projet de Conversion, en Actions de Préférence, des Actions Ordinaires actuellement détenues par le FCP DECAVAL.

En effet, dans le but de favoriser la politique de partage de l'entreprise via l'actionnariat salarié, il est étudié la possibilité de conversion des actions ordinaires en actions de préférence, et ce afin de soutenir le rythme de croissance de la part détenue par les collaborateurs tout en assurant un maintien des principes de gouvernance régissant les relations entre les actionnaires familiaux.

PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE

Monsieur le président expose aux membres du Conseil le projet de transformation de la société en société européenne. Ce projet s'intègre dans une perspective d'adaptabilité via un cadre juridique représentatif de la multi-nationalité et de la nature Européenne de la société, en adéquation avec la réalité économique, sociale et culturelle de l'entreprise.

La transformation serait réalisée conformément aux dispositions des articles 2, §4 et 37 du Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, aux articles L. 225-245-1 et L. 229-1 et suivants et R. 225-7 et R. 229-21 du Code de commerce ainsi qu'aux articles applicables à la transformation d'une société anonyme compatibles avec le Règlement.

m


La Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour se transformer en SE dans la mesure où :

- Elle est constituée selon le droit français et a son siège social et son administration centrale en France, conformément à l'article 2, § 4 du Règlement ;
- Le siège statuaire et l'administration centrale de la Société ne sont pas dissociés, conformément à l'article L. 229-1, dernier alinéa, du Code de commerce (à défaut : prévoir un transfert du siège ou de l'administration centrale préalablement à la transformation pour répondre aux exigences légales) ;
- Le capital social souscrit s'élève à un montant au moins égal à 120 000 euros conformément à l'article 4, § 2 du Règlement (à défaut : faire statuer le conseil d'administration sur une proposition d'augmentation du capital) ;
- La Société a, depuis au moins deux ans, plusieurs filiales relevant du droit d'un autre État membre de la Communauté, conformément à l'article 2, § 4 du Règlement.

Le président communique au conseil le projet de requête qui sera à déposer auprès du président du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE afin d'obtenir la nomination d'un commissaire à la transformation, afin que ce dernier établisse un rapport attestant que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le président présente ensuite au conseil le texte du projet de transformation à établir conformément à l'article 37, § 4 du Règlement. Il en résume les principaux termes. La transformation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La transformation prendrait effet à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne au registre du commerce et des sociétés.

Le président indique aux administrateurs que le comité d'entreprise a été consulté sur l'opération de transformation et a émis un vote défavorable (5 votes « contre » / 2 votes « pour » / 2 abstentions).

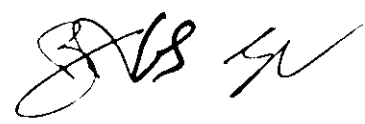
Enfin, il est précisé que le projet de statuts de la société sous forme de S.E. reprendra les dispositions actuellement applicables et visant les dispositions relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le projet de transformation, tel qu'il vient de lui être présentés, et autorise son directeur général, ou toute personne qu'il se substituerait, à signer le projet de transformation ainsi que tout document annexe, à effectuer toutes formalités, à instituer le groupe spécial de négociation prévu aux articles L. 2352-1 et suivants du Code du travail, négocier avec les salariés au nom et pour le compte de la Société en vue de parvenir à un accord ou, à défaut, s'engager à faire application des dispositions de référence prévues aux articles L. 2353-1 à L. 2353-32 du Code du travail et, plus généralement, à faire le nécessaire en vue de la réalisation de ladite transformation et de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne.

CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mai 2017 à 10h00, au siège social (4 Boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'attribuer des Options d'achat ou de souscription d'actions DECATHLON ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'attribuer des actions gratuites ;
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ;
- Modalités de conversion des actions de préférence ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales ;

m


Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président pour assurer la préparation et la convocation de cette assemblée.

RAPPORTS – RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes des rapports qu'il présentera à cette assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président et, ou, au Directeur Général, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

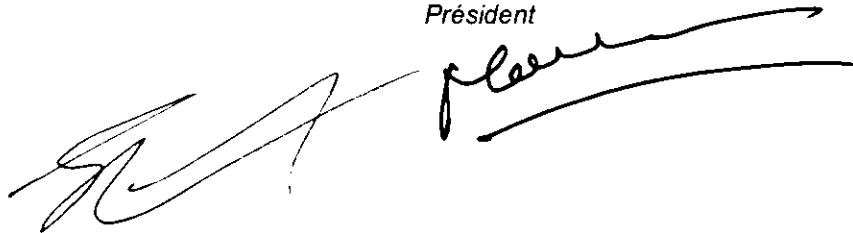
*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les administrateurs présents.

Monsieur **Mathieu LECLERCQ**,
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Mathieu Leclercq.

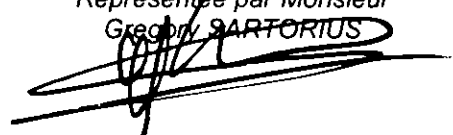
AFIR HOLDING & MANAGEMENT COMPANY,
Représentée par Monsieur Julien LECLERCQ

Monsieur **Thierry MULLIEZ**,

Monsieur **Bruno ROSE**,
Administrateur représentant les salariés.

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Bruno Rose.

SOPARTHLON B,
*Représentée par Monsieur
Gregory BARTORIUS*

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Gregory Bartorius.

DECATHLON

Société Européenne à Conseil d'Administration

Au capital de 10 450 000€

Siège social : 4, Boulevard de Mons

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS LILLE METROPOLE 306 138 900

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****EN DATE DU 19 JUIN 2019**

... / ...

**CONFIRMATION DES MANDATS DU PRESIDENT DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME DE S.E.**

Le Conseil d'administration décide de confirmer, à l'unanimité, le mandat de Monsieur Fabien DERVILLE, en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ; Le mandat en cours se poursuivra pour la durée restant à courir.

Le président indique alors qu'il convient d'organiser la direction générale de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne à compter de la réalisation définitive de la transformation.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration confirme, à l'unanimité, en qualité de directeur général de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne Monsieur Michel ABALLEA à compter de la réalisation définitive de la transformation. Le mandat en cours se poursuivra pour la durée restant à courir.

... / ...



Pour Copie Certifiée Conforme
Fabien DERVILLE,
Président du Conseil d'Administration

DECATHLON
SOCIETE EUROPEENNE
AU CAPITAL DE 10 450 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 Boulevard de Mons
VILLENUEVE D'ASCQ
(59650)

306 138 900 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Nicolas Abkh

STATUTS MIS A JOUR
LE 19 JUIN 2019

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration par acte notarié en date du 10 mars 1976 à Roubaix, enregistré à Roubaix-Sud le 6 avril 1976.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 27 novembre 1998 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La société a modifié par la suite son mode de gestion pour adopter à nouveau la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 JUIN 2014.

La société a été transformée sous la forme d'une société européenne (Societas Europae) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 JUIN 2019. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur et celles qui pourront l'être ultérieurement, et par les présents statuts.

Article 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DECATHLON**

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles et services utiles aux sportifs et à leur famille et l'équipement de la personne de façon générale.
- La fabrication et la vente de tous articles adaptés aux personnes handicapées.
- La fabrication et la vente d'articles de lunetterie ou d'optique.
- Les opérations de dépôt-vente d'articles de sport et la vente d'articles de sport d'occasion.
- La vente de produits de presse tels que journaux, revues et tous articles connexes et accessoires.
- La vente au détail de produits de restauration rapide et de boissons non alcoolisées.
- La fabrication et la vente d'articles électroniques, d'horlogerie, de téléphonie et de communication ainsi que toutes activités annexes s'y rattachant.
- La vente d'armes aux particuliers dans le cadre de la chasse et le tir sportif.
- Elle a aussi pour objet toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus, en particulier la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements favorisant l'objet social.
- L'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, modèles marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société.

- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de commandite souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ces biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon, même sous forme d'association en participation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à d'autres similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'industrie et le commerce de la société.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
4 Boulevard de Mons

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et dans tout autre endroit en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions de la Loi.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout détenteur de capital peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 9 000 000 € par incorporation des réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2003, le capital social a été porté à la somme de 9 200 000 € par apport en numéraire d'une somme de 151 548,40 € et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 48 451,60 €.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 16 décembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 10 000 000 € par apport en numéraire d'une somme de 169 077,12 € et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 630 922,88 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 10 012 467,25 € corrélativement à la fusion par absorption de la société FORMI S.C.A. puis le capital a été porté à la somme de 10 200 000 € par apport en numéraire d'une somme de 150 607,22 € et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 36 925,53 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 11.152.409,40 euros en conséquence de la fusion par absorption de la société SAS ENTREPRISE. Puis, le capital a été ramené à la somme de 10.200.000 euros corrélativement à l'annulation par la Société de ses propres actions apportées au titre de la fusion-absorption par la société SAS ENTREPRISE. »

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 26 juillet 2011, le capital social a été porté à la somme de 10 250 000 € par apport en numéraire d'une somme de 49 999,27 €, et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 0,73 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 2015, et au vu du certificat du dépositaire des fonds en date du 3 décembre 2015, le capital social a été porté à la somme de 10 350 000 € par apport en numéraire d'une somme de 82 475,06 €, et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 17 524,94 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2017, et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été porté à la somme de 10 450 000 € par apport en numéraire d'une somme de 77 141,29 €, et incorporation d'une partie de la prime d'émission à hauteur de 7 751,04 €.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (10 450 000) €, divisé en six millions trois cent quarante-cinq mille cent dix (6 345 110) titres, à savoir cinq millions cinq cent quatorze mille deux cent quarante-sept (5 514 247) actions ordinaires, et huit cent trente mille huit cent soixante-trois (830 863) actions de préférence, sans indication d'une valeur nominale, libérés intégralement.

Article 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut également déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Elle peut enfin déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée de qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social. L'Assemblée ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9

ACTIONS

1. Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Libération

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3. Indivisibilité

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Droits et obligations attachés aux actions – Catégories d'actions

Il existe deux catégories d'actions :

- Les actions ordinaires qui donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- Les actions de préférence qui donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elles ne donnent pas droit au vote ni à la représentation en Assemblée Générale.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts, taxes ou revenus qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel de capital effectué au cours de la vie de la société ou lors de la liquidation de celle-ci, seront supportés uniformément par toutes les actions existantes lors de ce ou de ces remboursements, de telle sorte que chacune d'elles reçoive de la société la même somme nette quelle que soit son origine et la date de son émission ou de sa création.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, entre actionnaires est libre.
- 2 - Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des titres, à un tiers non actionnaire de la Société doit être autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi (ci-après « l'Agrément »).
- 3 - L'Agrément est écarté en cas de (i) cession à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant d'un actionnaire de la Société, (ii) liquidation du régime matrimonial et (iii) succession, à moins que l'actionnaire concerné par les opérations visées aux (i), (ii) et (iii) ait la qualité de salarié de la Société.

Article 11

COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
- 2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
- 3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.
- 4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- 5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
- 6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- 7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 8 - Le conseil d'administration comprend, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés du groupe..

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

Par exception à la règle prévue au 3 ci-dessus, les administrateurs représentant les salariés au conseil ne sont pas tenus d'être propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité d'entreprise de la société.

Article 13

ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- 3 - Le Président organise les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.
- 5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 14

REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois mois. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le quart des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quinze jours.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

- 2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par lettre, fax, ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- 3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

En cas de partage des voix sur une décision soumise au vote du Conseil au cours de l'une de ses réunions (« la première réunion »), le Conseil sursoit à statuer et le Président de la réunion tel que visé aux articles 13.3 et 13.4 ci-dessus doit convoquer une nouvelle réunion dans les huit (8) jours de la tenue de la première réunion du Conseil (« la deuxième réunion »).

En cas de partage des voix sur la même décision soumise au vote du Conseil au cours de la deuxième réunion, la voix du Président de la réunion tel que visé aux articles 13.3 et 13.4 ci-dessus est prépondérante.

- 4 - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.
- 5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- 6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou encore le secrétaire de séance désigné lors de la réunion.

Article 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

- 2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

- 3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.
- 4 - Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.
- 5 - Le Conseil d'administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 16

DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des restrictions précisées lors de sa nomination, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

- 1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- 2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

- 3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Article 18

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19

ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

L'insertion ou courrier postal simple peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

- 2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

- 4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.
- 6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
- 7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20

ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM – VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce)

Article 21

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 22

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.
- 2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.
- 3 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 23

ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25

COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 26

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social : il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale ne peut donc décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir, soit pour compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu avant expiration du neuvième mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 27

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixés par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être

distribuées des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Article 29

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

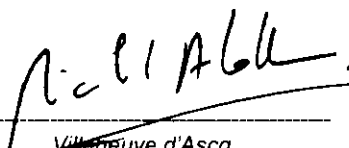
- 7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.


Villeneuve d'Ascq,
Le 19 juin 2019

COPY